

## Nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres

*Décret n°2024-614 du 26/06/2024 (J.O. du 28/06/2024)*

Le décret n°2024-614 du 26/06/2024 - qui entre en vigueur le 29/06/2024 - institue le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et les gardes champêtres.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement – **après avis du Comité social territorial** - peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Elle est versée mensuellement.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Les décrets relatifs aux régimes indemnitaires actuels des agents de police municipale et des gardes champêtres (décrets n°97-702, n°2000-45 et n°2006-1397) seront abrogés à compter du 1er janvier 2025 ; ce qui implique que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) ne pourront plus être versées à partir du 1er janvier 2025.

L'organe délibérant détermine la part fixe et la part variable de l'ISFE dans les limites suivantes :

Cadres d'emplois	Limite pour la part fixe (en % du traitement)	Limite pour la part variable (en % du traitement)
Directeur de police municipale (Catégorie A)	33 %	9 500 €
Chef de service municipale (Catégorie B)	32 %	7 000 €
Agent de police municipale (Catégorie C)	30 %	5 000 €
Garde champêtre (Catégorie C)	30 %	5 000 €